

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP-2024-16-DREAL
PORTANT MISE EN DEMEURE**

Société SOLVAY FRANCE
Communes de Tavaux, Damparis et Abergement-la-Ronce (39500)

Le préfet du JURA
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 modifié, codifiant et renforçant les prescriptions applicables à la société Solvay Opérations France ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant en date du 27 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 27 février 2024, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier électronique en date du 8 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétence met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT qu'un déversement accidentel de dichlorométhane a eu lieu le 18 janvier 2024 entre les services Fluorés de Solvay France et CLM d'Inovyn France, provoquant une atteinte de sols non imperméabilisés, des eaux souterraines et eaux de surface ;

CONSIDÉRANT que l'article 12 du titre I de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 prescrit que « *Afin d'assurer la cohérence et l'efficacité de la gestion [...] de la protection de l'environnement pour les sujets communs de la plate-forme de Tavaux, une gouvernance collective entre tous les exploitants du site, est mise en place [...]. Cette gouvernance concerne notamment les exploitants SEVESO seuil haut de la plate-forme et est actualisée à l'occasion de tout changement notable d'organisation.*

Cet engagement contient une déclaration de politique Hygiène Sécurité Environnement (HSE) reprise par tous les exploitants. La gouvernance porte sur les opérations collectives suivantes :

- une déclaration des parties incluant notamment des engagements sous forme de règles de fonctionnement en matière de [...] protection de l'environnement pour les sujets communs à la plate-forme, droit à l'information, la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants pour les sujets HSE communs à la plate-forme [...]
- la mise en place de conventions entre exploitants nécessaires à la bonne maîtrise des impacts environnementaux de la plate-forme. » ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 20 février 2024, il a été constaté plusieurs défaillances dans l'application de cette gouvernance commune et notamment dans les interactions et la communication entre les exploitants Solvay France et Inovyn France ; que les deux exploitants, plus d'un mois après l'incident du 18 janvier 2024, n'étaient pas parvenus à s'attribuer clairement les responsabilités de cet incident ;

CONSIDÉRANT que ces faits ont eu pour conséquence une gestion moins efficace des suites de l'incident à moyen terme de cet incident ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer un renforcement de la gouvernance entre les deux exploitants, dans un délai maîtrisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 2 du titre I – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 prescrit que « Un rapport d'accident, et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article R. 512-69 du code de l'environnement est transmis sous 15 jours à l'Inspection des installations classées » et que l'article R 512-69- cité prescrit que ce rapport « précise, notamment, [...] les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. » ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué, dans le cadre de ses observations transmises le 8 mars 2024, être « responsable de certaines des causes racines de l'incident du 18/01/24 » et avoir « accepté a posteriori la responsabilité du collecteur en précisant les limites de propriété avec INOVYN France » ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 20 février 2024, il a été constaté que l'exploitant a considéré que la responsabilité de l'incident du 18/01/24 incombait à Inovyn France ; que les éléments recueillis ont toutefois montré que la fuite du collecteur a été déclenchée par une manœuvre du service Fluorés de Solvay France, et que le fluide épandu provenait des installations exploitées par ce même service ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, en référence à la charte HSE commune aux exploitants Solvay France et Inovyn France en vigueur (datée de 2018), et dont l'annexe II point 8 précise que « "chaque exploitant est responsable des pollutions des sols, sous sols et aquifères qui résultent de ses activités », que l'exploitant Solvay France est responsable des activités ayant donné lieu à une pollution le 18/01/24 ; qu'il convient par conséquent qu'il prenne en charge les mesures correctives et préventives liées à cet incident ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a fait aucune communication de cet incident auprès de l'inspection des installations classées, qui n'en a été informée que de manière indirecte le 13 février 2024 ; qu'il avait, avant l'incident, fait mettre à l'arrêt le puits 69, qui aurait été susceptible de participer à la gestion de la surpollution de nappe causée par l'incident, mais que ce puits n'a été que ponctuellement remis en fonctionnement les 5 et 6 février et n'a pas été utilisé pour maîtriser les effets à moyens termes de cet incident ; que l'exploitant a effectué des réparations de la tuyauterie à l'origine de la fuite (collecteur « aller » de CLM2) et modifié ses procédures pour éviter toute fuite similaire sur cette tuyauterie, mais qu'il existe une seconde tuyauterie similaire (collecteur « retour » de CLM2), susceptible de connaître des désordres similaires et que l'exploitant n'y a procédé à aucune vérification ;

CONSIDÉRANT que ces faits ont eu pour conséquence que la pollution au dichlorométhane atteignant le milieu naturel via la sortie de l'Aillon n'a pas été limitée ni maîtrisée et a provoqué un dépassement des valeurs limites prescrites en flux ;

CONSIDÉRANT que le non-respect de ces prescriptions est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La société SOLVAY FRANCE, exploitant plusieurs installations sises au 2 Avenue de la République – 39500 TAVAUX, est mise en demeure de respecter, dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- article 12 du titre I de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 : en mettant en oeuvre, **sous 6 mois**, les renforcements nécessaires de la gouvernance collective avec la société Inovyn France, à la lumière des faits liés à l'incident du 18 janvier 2024 ;
- article 2 du titre I – chapitre 1 de l'arrêté préfectoral modifié n°AP-2019-30 du 25 juillet 2019 : en communiquant à l'inspection des installations classées, **sous 15 jours**, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme de l'incident du 18 janvier 2024, et en les mettant en oeuvre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 - SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à [l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SOLVAY FRANCE.

ARTICLE 4 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET COPIES

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de Dole, le Maire d'Abergement-la-Ronce, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Conseils municipaux d'ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUZ;
- Sous-Préfet de DOLE ;
- Directeur Départemental des Territoires du Jura ;
- Directeur Départemental des Territoires de la Côte d'Or ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé du Jura ;
- Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile du Jura ;
- Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours du Jura ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à Besançon ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne Rhône-Alpes/UD Villeurbanne.

Fait à *Lons-le-Saunier* le **13 MARS 2024**


Le Préfet
Serge CASTEL